

Principes d'exécution – Récapitulatif

Janvier 2023

1 Objectif et but

Le présent récapitulatif des principes d'exécution (« Récapitulatif ») fournit des informations sur les mesures prises par la Zürcher Kantonalbank pour obtenir la meilleure exécution possible des ordres des clients en vue de l'acquisition ou de la vente de titres ou d'autres instruments financiers. Le récapitulatif doit être lu conjointement avec les principes d'exécution de la Zürcher Kantonalbank, disponibles dans leur version actuelle sur Internet à la rubrique [Principes d'exécution de la ZKB](#).

Les principes d'exécution constituent la base de l'exécution des ordres par la Zürcher Kantonalbank. Ils contiennent des informations générales sur les dispositions prises en principe et sont complétés par les annexes spécifiques aux placements. La Zürcher Kantonalbank part du principe que les clients ont accepté les principes d'exécution publiés lorsqu'ils passent des ordres. Elle attire l'attention sur le fait que ses principes d'exécution (ainsi que les courtiers auxquels elle fait éventuellement appel) autorisent l'exécution des ordres en dehors d'une plateforme de négoce, c'est-à-dire « de gré à gré » ou « over the counter » (OTC).

2 Champ d'application

2.1 Qu'est-ce que l'exécution au mieux ?

L'exécution au mieux (« Best Execution ») nécessite la prise de toutes les mesures suffisantes pour obtenir systématiquement et dans les règles le meilleur résultat possible pour les clients lors de l'exécution de leurs ordres (voir section 5), en tenant compte des facteurs d'exécution (voir section 3).

2.2 Application de l'exécution au mieux

Les principes d'exécution et, par conséquent, les exigences relatives à la meilleure exécution possible des ordres des clients (« exigences d'exécution au

mieux ») s'appliquent à l'exécution ou à la transmission d'ordres que le client passe à la Zürcher Kantonalbank aux fins d'acquisition et de cession (ou de conclusion) des instruments financiers ou opérations énumérés ci-dessous :

- Actions cotées en bourse et fonds de placement négociés en bourse (Exchange Traded Funds ou ETF)
- Titres portant intérêt
- Instruments dérivés négociés en bourse
- Actions non cotées
- Produits structurés
- Prêts de titres
- Dérivés OTC

La Zürcher Kantonalbank applique les principes d'exécution, quel que soit le mode d'exécution, à tous les ordres de clients d'acquiescer ou de vendre les instruments financiers ou les opérations susmentionnés. Les principes d'exécution s'appliquent également lorsque la Zürcher Kantonalbank acquiert ou vend des instruments financiers ou effectue des transactions pour le compte du client afin d'honorer ses obligations en vertu d'un contrat de gestion de fortune conclu avec le client.

Comme indiqué à la section 2.3 des principes d'exécution, dans certains cas, la Zürcher Kantonalbank n'est pas redevable de l'exécution au mieux. Cela concerne les transactions avec des clients¹ institutionnels, les transactions avec des clients professionnels² lorsqu'ils n'attendent pas d'exécution au mieux, certaines transactions sur le marché primaire ainsi que les transactions effectuées via un accès direct au marché (« Direct Market Access » ou « DMA »).

¹ Définition selon la loi sur les services financiers (LSFin), y compris les contreparties éligibles au sens de la MiFID II ou de la loi nationale de transposition correspondante.

² Définition selon la LSFin.

2.3 Instructions expresses

Si un client donne à la Zürcher Kantonalbank des instructions pour l'exécution d'un ordre, l'obligation d'exécuter au mieux l'ordre du client ne s'applique pas dans le cadre de ces instructions et dans la mesure où celles-ci sont suffisantes.

En l'absence d'instructions expresses du client ou si une instruction du client ne se rapporte qu'à une partie de l'ordre, la Zürcher Kantonalbank exécute l'ordre ou l'autre partie de l'ordre conformément à ses principes d'exécution.

Si un client n'a pas signé la déclaration de consentement à la publication des données client dans le cadre d'opérations sur les marchés financiers et en monnaies étrangères, la Zürcher Kantonalbank ne peut pas exécuter certaines transactions sur certains marchés (p. ex. sur des plateformes de négoce de l'UE), ou seulement à des conditions moins bonnes.

3 Facteurs d'exécution

Afin de garantir l'exécution au mieux des ordres des clients, la Zürcher Kantonalbank tient compte des facteurs d'exécution suivants lorsqu'elle exécute les ordres de ses clients :

1. Le prix de l'instrument financier à négocier.
2. Les frais qui peuvent être imputés au client pour l'exécution de l'ordre par la Zürcher Kantonalbank (voir section 7)
3. La rapidité d'exécution, c'est-à-dire l'intervalle entre la passation de l'ordre et son exécution.
4. La probabilité d'exécution complète de l'ordre du client.
5. La probabilité de règlement complet et réussi de l'ordre du client.
6. Le volume de l'ordre du client, en tenant compte de l'ampleur dans laquelle il influence le prix d'exécution.
7. La nature de l'ordre et tout autre aspect pertinent pour l'exécution.

En l'absence d'instructions expresses du client, le meilleur résultat d'exécution possible pour la clientèle privée est déterminé à partir de l'évaluation globale de l'exécution, les coûts totaux (prix et frais) pesant le plus dans la décision. Toutefois, dans certaines situations, il

peut être approprié de donner plus d'importance à l'un des autres facteurs, sous peine d'un impact négatif sur l'évaluation globale. Par exemple, dans le cas de marchés illiquides, il peut être nécessaire de donner à des facteurs tels que la probabilité ou la rapidité d'exécution plus d'importance qu'au prix ou aux frais.

Vous trouverez de plus amples informations sur la manière dont la Zürcher Kantonalbank prend en compte les facteurs d'exécution lors de l'exécution des ordres dans les annexes spécifiques aux placements des principes d'exécution. Pour chaque catégorie d'actifs, un classement est établi en fonction de la priorité relative des facteurs, en tenant toujours compte des critères d'exécution et, le cas échéant, d'autres critères, ainsi que de la nature de l'ordre concerné.

4 Critères d'exécution

Lors de la priorisation des facteurs d'exécution, la Zürcher Kantonalbank prend notamment en compte les critères d'exécution suivants :

- Les caractéristiques du client
- Les caractéristiques de l'instrument financier ou de la transaction au cœur de l'ordre du client
- Les caractéristiques des lieux d'exécution sur lesquels l'ordre du client peut être exécuté
- Les conditions de marché prévalant au moment de la réception de l'ordre du client

5 Type d'exécution pour les opérations de commission

La Zürcher Kantonalbank traite les ordres des clients ou les opérations de commission de deux manières :

- Exécution des ordres : placement d'un ordre pour le client sur un lieu d'exécution ou exécution par la Zürcher Kantonalbank sur son propre portefeuille de négoce (voir section 5.2)
- Réception et transmission d'ordres (« RTO ») : Dans ce cas, la Zürcher Kantonalbank transmet l'ordre à un courtier (voir section 5.2).

La Zürcher Kantonalbank peut décider d'exécuter elle-même un ordre (y compris sur son propre portefeuille de négoce) ou de le transmettre à un courtier pour exécution. Lorsque le présent document ne distingue pas explicitement l'exécution et la transmission des ordres, le terme « exécution d'ordres » désigne ces deux modes d'exécution.

5.1 Lieux d'exécution

La Zürcher Kantonalbank exécute les ordres des clients sur les lieux d'exécution suivants :

- Bourses et marchés réglementés
- Systèmes multilatéraux de négoce
- Systèmes organisés de négoce (SON)³
- Internalisateurs systématiques
- Teneur de marché
- Courtiers et autres fournisseurs de liquidités
- Portefeuille de négoce propre de la Zürcher Kantonalbank lorsqu'elle agit en sa qualité de contrepartie ou de fournisseur de liquidités

Tous ces lieux sont ci-après dénommés les « lieux d'exécution ». Seuls les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négoce et les systèmes organisés de négoce sont désignés comme des « plateformes de négoce ».

Afin de permettre une exécution constamment optimale des ordres des clients, la Zürcher Kantonalbank évalue les lieux d'exécution et les courtiers. Elle les évalue en fonction des facteurs d'exécution qu'elle a définis pour la catégorie d'actifs concernée. Cette évaluation est réalisée une fois par an et, si nécessaire, en cours d'année. Elle peut s'avérer nécessaire en cas de changements importants affectant la qualité de l'exécution des ordres des clients. Par « changement important », on entend un événement interne ou externe significatif qui influence un ou plusieurs facteurs d'exécution. L'insolvabilité d'un courtier en est un exemple.

Sur la base de cette évaluation, la Zürcher Kantonalbank procède à une présélection des lieux d'exécution et des courtiers qu'elle mandatera pour les ordres RTO. Elle s'assure ainsi d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des clients, de manière régulière, constante et générale, mais pas sur la base de chaque ordre.

L'annexe 8 des Principes d'exécution présente une liste des lieux d'exécution ainsi que des informations sur leur qualité.

5.2 Intervention directe de la Zürcher Kantonalbank

Les instruments financiers admis au négoce sur une plateforme de négoce peuvent être négociés en dehors de cette plateforme, directement entre les participants au marché, soit de gré à gré (OTC). La Zürcher

Kantonalbank peut ainsi intervenir elle-même en tant que contrepartie et exécuter l'ordre du client sur son propre portefeuille de négoce (« intervention directe »). Les critères d'exécution définis pour chaque catégorie d'actifs sont utilisés pour garantir la meilleure exécution. Sauf instruction contraire du client, l'intervention directe peut concerner certaines parties de l'ordre ou son entièreté. Dans ce cas, la Zürcher Kantonalbank part du principe que le client a donné son accord, conformément aux Conditions générales de vente et de dépôt (« CGVD ») convenues avec lui.

La possibilité d'exécuter l'ordre de gré à gré élargit le champ d'action de la Zürcher Kantonalbank et permet ainsi d'améliorer la qualité d'exécution.

5.3 Recours à des courtiers

La Zürcher Kantonalbank peut exécuter elle-même les ordres ou les confier à un courtier. Dans ce cas, elle informe le courtier que l'exécution de l'ordre du client doit se faire au mieux dans le sens de l'exécution au mieux.

La Zürcher Kantonalbank surveille la qualité d'exécution des courtiers auxquels elle transmet des ordres. Elle procède à une sélection régulière des courtiers (voir section 5.1).

6 Opérations d'achat (opérations de gré à gré)

Les instruments financiers tels que les dérivés OTC, les opérations de prêt de titres ainsi que les produits structurés émis par la Zürcher Kantonalbank sur le marché primaire ne sont pas exécutés sur une plateforme de négoce, mais convenus bilatéralement entre les parties (c'est-à-dire de gré à gré). Cela signifie que la Zürcher Kantonalbank et le client concluent un contrat d'achat à un prix déterminé ou déterminable ou concluent un contrat sur produit dérivé aux conditions convenues.

Lors du négoce de gré à gré de produits propres à la Zürcher Kantonalbank, cette dernière vérifie l'équité du prix proposé au client en se basant, si elles existent, sur les données de marché utilisées pour estimer le prix de ce produit et, si possible, en le comparant à des produits similaires ou comparables.

³ Selon la loi suisse sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), les SON ne sont pas des plateformes de négoce. Ils sont néanmoins considérés comme des plateformes de négoce dans le présent document, sauf à des fins d'approbation des opérations de gré à gré.

7 Frais d'exécution des ordres

Lors de l'exécution d'ordres de clients, la Zürcher Kantonalbank peut facturer différents frais au client. Ceux-ci relèvent des catégories suivantes :

- Frais de place de négoce : il s'agit des frais de la plateforme de négoce utilisée, qui sont appliqués en cas d'accès direct au marché par la Zürcher Kantonalbank, mais aussi en cas d'exécution par l'intermédiaire d'un courtier.
- Commission de courtage : dans la mesure où la Zürcher Kantonalbank ne dispose pas d'un accès direct au marché, des frais sont facturés par les courtiers mandatés qui fournissent cet accès.
- Frais de traitement : frais de traitement et de garde externes qui peuvent être encourus lors du traitement ou de la conservation d'instruments financiers.
- Frais de la Zürcher Kantonalbank : ceux-ci apparaissent sous la mention « Commission pour compte propre » ou « Courtage pour compte propre » ou sont inclus dans le prix sous forme de majoration (« Mark Up »).

La Zürcher Kantonalbank s'assure que ses frais sont appropriés et équitables compte tenu du type de produit, du volume et du volume de la transaction. De plus, elle n'accepte aucune subvention pour la transmission d'ordres de clients à un lieu d'exécution déterminé. Toutefois, elle peut recevoir de l'émetteur une rétribution de distribution lorsque l'une des sociétés de son groupe (« émetteur ») effectue une nouvelle émission de produit structuré. Le montant de la rétribution de distribution est indiqué, entre autres, dans les conditions générales du produit.

8 Surveillance et obligation d'information

La Zürcher Kantonalbank a élaboré des procédures et des méthodes pour vérifier la qualité d'exécution obtenue. Ces procédures et méthodes permettent notamment de s'assurer que les lieux d'exécution sélectionnés par la Zürcher Kantonalbank garantissent une exécution constamment optimale des ordres des clients. Les lieux d'exécution ainsi que les principes d'exécution sont soumis à un examen lors de modifications importantes, dans tous les cas au moins une fois par an. Les principes d'exécution en vigueur sont mis à la disposition des clients sur Internet, à la rubrique Principes d'exécution de la ZKB.

De plus, la Zürcher Kantonalbank publie une fois par an, pour chaque catégorie d'actifs, les cinq premiers lieux d'exécution en termes de volume de négoce de l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité d'exécution obtenue (« Top 5 Report »). Ces informations peuvent être consultées sur Internet, à la rubrique Principes d'exécution de la ZKB.

Sur demande, la Zürcher Kantonalbank indique à ses clients que leurs ordres ont été exécutés conformément à ses principes d'exécution ou aux instructions expresses du client.

9 Traitement des ordres des clients

La Zürcher Kantonalbank exécute immédiatement les ordres de clients comparables dans l'ordre de leur réception, sauf si cela n'est pas possible ou n'est pas dans l'intérêt des clients en raison de la nature de l'ordre ou des conditions du marché, ou si les clients attendent que leurs ordres soient exécutés de manière groupée et facturés au même prix, ou sauf instruction contraire de leur part.

Lorsque la Zürcher Kantonalbank regroupe des ordres de différents clients, elle assure une répartition équitable. Outre le volume, le prix et les frais, elle peut tenir compte du fait que les ordres n'auraient pas pu être exécutés un par un, ou pas de la manière choisie. La Zürcher Kantonalbank ne regroupe pas les ordres des clients avec ses propres opérations.